

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ALPHA METAL SERVICES
Commune de Pimprez**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment :

- l'article 3-1 de l'annexe I : « *Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.*

Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. »

- l'article 3-2 de l'annexe I : « *Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous [la rubrique n° 2711](#), qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.*

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection. »

- l'article 3-4 de l'annexe I : « *L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.*

a) *Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
[...] - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;[...] »*

- l'article 3-5 de l'annexe I : « *La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres*

si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

- l'article 4-1 de l'annexe I : «L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 4 avril 2018, portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU par la Société ALPHA METAL SERVICES sur le territoire de la commune de Pimprez et le cahier des charges annexé à l'agrément et notamment :

- l'article 10 : « les batteries sont entreposées dans des conteneurs appropriés »

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la preuve de dépôt n ° A-7-8S1OUSB7A de la déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date 30 octobre 2017, comportant la rubrique 2714 ;

Vu la preuve de dépôt n ° A-7-30E8GGHGC de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 30 octobre 2017, pour les rubriques 2713, 2718,2711 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite de l'inspection, une batterie était entreposée avec des pièces de moteurs ;
2. les batteries doivent être entreposées dans des containers appropriés ;
3. l'article 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément n'est pas respecté;
4. les carcasses de voitures étaient empilées sur une hauteur supérieure à 6 mètres,
5. la quantité de déchets était anormalement importante du fait de la panne d'une presse ;
6. la hauteur de stockage ne peut excéder 6 mètres ;
7. l'article 3-5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 n'est pas respecté ;
8. les extincteurs présents sur site sont non opérationnels en l'état ;
9. la dernière vérification des extincteurs date de 2012 pour ceux présents sur la zone de dépollution des VHU et de 2018 pour ceux situés dans le bâtiment administratif ;
10. aucune réserve de sable meuble et sec est présente sur le site;

11. le site ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux installations présentes ;
12. l'article 4-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 n'est pas respecté ;
13. le jour de l'inspection, un particulier a déchargé sa voiture sans qu'un contrôle visuel n'ait été réalisé à l'entrée et par un des opérateurs présents lors du déchargement ;
14. l'article 3-4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 n'est pas respecté ;
15. l'opération de regroupement est opérée en extérieur ;
16. la zone dédiée à l'activité de tri n'est pas matérialisée et est confondue avec celle où les particuliers déchargent leur véhicule ;
17. l'article 3-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 n'est pas respecté ;
18. à l'entrée, aucune liste des déchets admissibles est affichée ;
19. le site ne dispose pas de portail de radioactivité ni de radiamètre portatif ;
20. l'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite ;
21. l'article 3-2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 n'est pas respecté ;
22. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALPHA METAL SERVICES de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés de l'arrêté ministériel 6 juin 2018 susvisé, et de l'article 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La Société ALPHA METAL SERVICES , ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 1099 route de Ribécourt – Zone industrielle La Croix Rouge – 60170 Pimprez, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont **le délai d'un mois** vaut à compter de la notification du présent arrêté :

- pour l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'article 3-1 de l'annexe I : « *Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations* » en matérialisation a minima par un affichage spécifique d'interdiction d'accès ;
- l'article 3-2 de l'annexe I : « *Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n°2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux* » en listant la liste des déchets admis sur le site ;

- l'article 3-2 de l'annexe I : « *L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite* » en se dotant d'un portique de radioactivité ou tout autre moyen pour contrôler les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants ;
 - l'article 3-4 de l'annexe I : « *Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement* » en mettant en place une procédure pour respecter cette prescription ;
 - l'article 3-5 de l'annexe I : « *La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres* » en respectant cette disposition en mettant en œuvre tout moyen pour alerter sur un dépassement ;
 - l'article 4-1 de l'annexe I : « *L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation* » en dotant le site de ces équipements ;
 - l'article 4-1 de l'annexe I : « *Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle* ».en faisant contrôler les extincteurs maintenus sur le site et en mettant à disposition de l'inspection des installations classées le rapport de contrôle ;
- pour l'arrêté préfectoral délivré le 4 avril 2018, portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU par la Société et le cahier des charges annexé à l'agrément :

- l'article 10 : « *les batteries sont entreposées dans des containers appropriés* », en mettant une procédure afin d'éviter toute erreur de stockage pour ce genre de déchets ;

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pimprez pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Pimprez fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrétés>

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Pimprez, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ALPHA METAL

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Pimprez

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

